

Compte-rendu CM du 26-06-2024

Le mercredi 26 juin 2024 à 20h30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 12 juin 2024, s'est réunie sous la présidence de Jean-Christophe CID.

Secrétaire de la séance : Sylvie BARRIERE

Présents : Jean-Christophe CID, Anne-Marie PECHEUR, NICOLE CAYRE, Alain LESCALE, Pierre TEULIERE, Colette PROENCA, Frédéric PITARQUE, Jean-Claude GADALOU, Jean-Luc BOUAT, Sylvie BARRIERE

Représentés : Mireille BENNET représentée par Jean-Luc BOUAT

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, PLUi-H -Avis sur le projet de PLUIH de CAUVALDOR
- Transfert de la compétence Publicité
- Grand Site Occitanie
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Procédure d'élaboration du Plan d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat , PLUI-H Avis sur le projet de PLUI-H de CAUVALDOR (N° DE_2024_027)

Procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, PLUi-H

Avis sur le projet de PLUIH de CAUVALDOR

Contexte :

La Communauté de communes CAUVALDOR a prescrit par délibération en date du 14 décembre 2015, complétée par délibération en date du 27 mai 2016, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat.

Suite à la fusion d'EPCI au 1^{er} janvier 2017, cette procédure a été étendue sur l'ensemble du nouveau territoire, et les modalités de collaboration avec les communes redéfinies par délibération en date du 13 février 2017, portant « extension de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat à l'ensemble des 79 communes du territoire, définition des modalités de collaboration avec les communes, précision modalités de concertation, et définition organigramme fonctionnel instances de travail ».

En élaborant un PLUi-H, CAUVALDOR a pour ambition de créer un projet d'urbanisme et d'habitat cohérent, qui articule les politiques sectorielles communautaires et les différentes échelles du territoire. Véritable document de planification, le PLUi-H étudie le fonctionnement et définit les objectifs et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement et le formalise dans des règles d'utilisation des sols.

Les pièces constitutives d'un PLUi-H :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic du territoire, analyse l'état initial de l'environnement, de la consommation foncière et justifie les choix d'aménagement du projet de territoire
- Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit un projet politique sur les 10 prochaines années et exprime les grandes orientations de l'aménagement du territoire souhaitées par les élus et concertées avec la population
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement portant sur des secteurs à enjeux
- Le programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui prévoit toutes les actions et dispositifs à mettre en place en faveur de la politique habitat
- Le règlement : règlement écrit et graphique qui déterminent les règles d'utilisation des sols
- Les annexes

Conformément aux modalités de collaboration entre CAUVALDOR et ses communes membres, définies lors de la délibération prescrivant le PLUi-H, les conseils municipaux ont pris connaissance des trois documents règlementaires (zonage, règlement écrit et OAP sectorielles de niveau 1) proposés avant l'arrêt du dossier en conseil communautaire (envoi aux communes par courriels des 12.02.2024 et 20.03.2024).

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et notamment des dispositions des articles L 153-15 et R 153-5, le projet de PLUi-H tel qu'arrêté par délibération du Conseil Communautaire de CAUVALDOR le 22/04/2024 est soumis à l'avis des communes, qui dispose de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour faire connaître leur avis, soit jusqu'au 22/07/2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-1 et suivants, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°14122015/03 en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Programme Local d'Urbanisme intercommunal valant révision du PLU intercommunal élaboré par l'ancienne communauté de communes Haut-Quercy-Dordogne, en vue de couvrir l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°27052016/01 en date du 27 mai 2016 prescrivant l'adjonction du volet Habitat (Programme Local de l'Habitat) au PLUi, adoptant les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme mises en place par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°1302017/86 en date du 13 février 2017 prescrivant l'extension de la procédure d'élaboration du PLUi-H à l'ensemble des 79 communes du territoire, la définition des modalités de collaboration avec les communes, précisant les modalités de concertation, et définissant l'organigramme fonctionnel instances de travail et de définition ;

Vu la délibération n°2023/074 du Conseil Communautaire du 12 juin 2023 permettant d'acter du nouveau découpage territorial suite à la mise en place du pacte de gouvernance, et pour préciser les modalités de poursuite de la concertation et tirer son bilan ;

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux sollicités pour débattre des orientations générales contenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et d'autre part donner un avis simple sur ce document, conformément aux modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres, arrêtées par délibération en date du 14 décembre 2015, précisées par délibération en date du 27 mai 2016, et redéfinies par délibération en date du 13 février 2017,

Vu la délibération n°10072018/001 du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne du 10 juillet 2018 présentant le premier débat le PADD du PLUi-H,

Vu la délibération n°2023/088 du 10 juillet 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne mettant une seconde fois en débat le PADD du PLUi-H,

Vu la tenue de la conférence intercommunale des Maires en date du 28 mars 2024,

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** des documents présentés (règlement, zonage et OAP) ;
- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de PLUI-H tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire de CAUVALDOR du 22/04/2024

Délibération : adoptée

Transfert de la compétence publicité (N° DE_2024_028)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la loi Climat et Résilience dans son article 17 prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des Maires à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- L'Instruction des demandes d'autorisations préalables et réception des déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et enseignes
- Le Contrôle le respect de la réglementation sur sa commune
- La Mise en demeure les contrevenants , adoption des sanctions administratives et le fait de porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit dans certain cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Après délibération, le Conseil Municipal :

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

de ne pas s'opposer au transfert des compétences en matière de police de la publicité à la Communauté de Communes Causse et Vallée de la Dordogne

Délibération : adoptée

Grand Site Occitanie (N° DE_2024_029)

Grand Site Occitanie

Un « Grand Site Occitanie / Sud de France » est un lieu de forte notoriété doté d'un patrimoine architectural et/ou naturel remarquable ou d'un site culturel (événementiel culturel pérenne) de rayonnement international et disposant tout particulièrement d'une ou plusieurs composante(s) à caractère exceptionnel (dit cœur emblématique du Grand Site). Les objectifs principaux sont de pérenniser et de créer des emplois en stimulant l'activité au sein des territoires, de développer la notoriété et l'attractivité de la destination Occitanie, d'impulser une dynamique de préservation, de valorisation, de médiation culturelle et patrimoniale dans les cœurs emblématiques des « Grands Sites Occitanie / Sud de France », d'innover dans les nouvelles approches artistiques, numériques et ludiques du patrimoine, de structurer

une offre de qualité et de préserver la qualité de vie des habitants. L'Occitanie compte 41 Grands sites (dont Cahors et Figeac)

CAUVALDOR, est labellisé Grand site « Rocamadour Vallée de la Dordogne » depuis 2018 (candidature commune en 2017), s'appuyant sur un projet concerté, transversal autour de 7 axes :

- Axe 1 : Protection et valorisation du patrimoine architectural, naturel
- Axe 2 : Développement culturel,
- Axe 3 : Itinérance en Vallée de la Dordogne,
- Axe 4 : Diversification, structuration et qualification de l'offre,
- Axe 5 : Amélioration de la qualité de l'accueil,
- Axe 6 : Accompagnement et mise en réseau des acteurs du tourisme,
- Axe 7 : Promotion et communication.

Les signataires du contrat sont :

- Le conseil régional,
- Le conseil départemental,
- Les neufs communes « cœurs emblématiques » : Autoire, Bretenoux, Carennac, Gramat, Martel, Loubressac, Rocamadour, Saint-Céré et Souillac, La communauté de commune CAUVALDOR, cheffe de file du contrat,
- L'Office de Tourisme, chef de file technique,
- Le Syndicat Mixte du Grand Site de Rocamadour,
- Le PETR Figeac Quercy Vallée de la Dordogne,
- Le PNR des Causses du Quercy,
- Cauvaldor, chef de file.

La Région propose de prolonger le dispositif au travers la signature d'un nouveau contrat 2023/2027. Ce nouveau contrat permettra de candidater à des appels à projet, de disposer d'une animation globale GSO et d'une communication Grand site renforcée.

Pour ce nouveau contrat il est proposé de réitérer avec les partenaires mentionnées supra (en ajoutant la SPL Cauvaldor Expansion pour son appui aux professionnels du Tourisme) la volonté collective de contractualiser autour d'une stratégie Grand site Occitanie Rocamadour Vallée de la Dordogne renouvelée. Cette stratégie s'appuiera sur la stratégie tourisme durable travaillé par l'office du tourisme Vallée de la Dordogne de janvier 2023 à avril 2024, celle-ci ayant dégagé les défis majeurs à relever suivants :

- Un tourisme bas-carbone, favorisant la mobilité et l'accessibilité
- Un tourisme équilibré, alliant expérience du visiteur et qualité de vie des habitants
- Un tourisme, levier du développement territorial

23 actions sont définies pour répondre à ces défis, organisées autour de 3 axes prioritaires :

- Mettre en œuvre, piloter et animer la stratégie partagée de tourisme durable en Vallée de la Dordogne ;
- S'appuyer sur la marque Vallée de la Dordogne pour favoriser l'attractivité du territoire ;
- Favoriser un développement touristique équilibré en Vallée de la Dordogne.

A ces 23 actions s'ajoutent les actions prévues par les partenaires cœurs emblématiques et les actions des partenaires associés le cas échéant.

Pour la commune de CARENNAC les actions portées dans le nouveau contrat GSO sont :

- L'aménagement de la nouvelle Mairie étant entièrement terminée, un nouveau projet a vu le jour concernant le local vacant de l'ancienne Mairie qui deviendra « **bibliothèque Intergénérationnelle** », travaux en cours pour ouverture fin 2024.
- Dans le cadre de notre adhésion à la Fédération Européenne des Sites Clunisiens, la Commune de CARENNAC postule au classement de notre site à l'UNESCO.
- La RD20 est une départementale très fréquentée, son aménagement est indispensable pour sécuriser le flux piétonnier (habitants, visiteurs, école, poste, Mairie, parkings) et l'embellissement ira de pair avec la

sécurisation (requalification du parking principal, création de 3 cheminements piétons pour desservir le cœur historique, végétalisation de tous les pieds de mur, désimperméabilisation des voies, plantation d'arbres résistants au changement climatique,Etude portée par la Mairie et le Cabinet du Rouget – Travaux prévus pour 2025 ou 2026, dans le cadre « cœur de village » portés par la Communauté de Communes Causse et Vallée de la Dordogne ou Commune de CARENNAC.

- Dans le cadre d'un tourisme responsable, le stationnement a été règlementé dans le cœur historique. Des places ont été attribuées à chaque habitant ne disposant de parking ou de garage.
- Une voie douce pour entrer dans Carennac va être créée, afin de limiter à la fois le nombre de véhicules dans le village et l'engorgement des parkings, en particulier pendant la période estivale. Création d'un parking au LD « La Prade » (près du grand pont de Carennac) et cheminement piéton sur un sentier d'interprétation avec création d'une passerelle à l'emplacement de l'ancien « Port Petit » La Commune a mis certaines parcelles en Emplacement Réservé » dans le PLUI-H.
- Par ailleurs, une étude est en cours avec le SMDMCA pour l'aménagement du bras de l'Hermitage, en particulier sous le Château des Doyens et les lieux les plus emblématiques du village.

Après délibération, le Conseil Municipal :

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

- D'approuver le projet de contrat Grand Site Occitanie Rocamadour Vallée de la Dordogne
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la Présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Fait à Carennac le 26-06-2024

Le Maire

Jean-Christophe CID

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur notification.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

Délibération : adoptée

Questions diverses :

- Création d'un compte FACEBOOK géré par la Mairie
- Elections – 1^{er} tour des législatives – point sur organisation du bureau de vote et gestion des procurations
- Point sur Conseil Ecole et travaux d'été à prévoir

